



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.82
23 décembre 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Quatrième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 82ème SEANCE
tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 23 septembre 1993, à 15 heures

Présidente : Mme BADRAN

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 44
de la Convention (suite)

Rapport du Pérou

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.93-18570 (EXT)

La séance est ouverte à 15 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION (point 8 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport du Pérou (CRC/C/3/Add.7)

A l'invitation de la Présidente, Mme Ninamango de Yoshimoto, Mme Gonzalez de Saenz et Mme Barrantes Takata (Pérou) s'associent à la table du Comité.

1. La PRESIDENTE souhaite la bienvenue à la délégation péruvienne et suggère, comme Mgr. Bambaren Gastelumendi l'a proposé, qu'un message soit adressé au nom du Comité aux enfants péruviens à l'occasion de la célébration de la Semaine nationale des droits de l'enfant.
2. Il en est ainsi décidé.
3. La PRESIDENTE invite la délégation péruvienne à présenter son rapport (CRC/C/3/Add.7) et à répondre aux questions de la liste des points à traiter (CRC/C.4/WP.1) en commençant par les questions de la section suivante intitulée "Mesures générales d'application", (articles 4, 42 et 44 et par. 6 de la Convention) :

"Mesures d'application générales"

1. Veuillez fournir un complément d'information sur la façon dont le rapport a été établi, eu égard en particulier à la participation populaire et à celle d'organisations non gouvernementales.
2. Quelles mesures concrètes ont été prises pour diffuser largement le rapport auprès du public ?
3. Quelles sont les autres mesures prévues pour sensibiliser davantage les adultes et les enfants aux principes et aux dispositions de la Convention ?
4. Dans quelle mesure les programmes scolaires ont-ils été modifiés pour prévoir un enseignement portant sur la Convention ? Quelles mesures ont été prises pour former les groupes professionnels au sujet de la Convention ?
5. Dans quelle mesure et de quelle façon la Commission multisectorielle dont il est question au paragraphe 2 du rapport a-t-elle des relations avec les organisations non gouvernementales nationales ?
6. Quel est le statut de la Convention vis-à-vis de la législation nationale ? Les dispositions de la Convention peuvent-elles être invoquées devant les tribunaux ?
7. Veuillez donner des informations sur les mesures prises pour instaurer des mécanismes de collecte des données et autres renseignements nécessaires sur la situation des enfants afin de concevoir des programmes concernant leurs droits, et indiquer si une assistance technique est nécessaire dans ce domaine.

8. Quels plans d'ensemble existent actuellement pour appliquer les dispositions de la Convention au niveau local ? Veuillez décrire les mesures prises pour appliquer l'article 4 dans lequel il est dit que les Etats prennent les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre les droits reconnus dans la Convention dans toutes les limites des ressources dont ils disposent. Quelle est la part du budget national qui est affectée aux priorités sociales dans l'intérêt des enfants dans les budgets officiels, centraux et locaux ? Que fait-on pour augmenter cette part ? Quels sont les indicateurs ou les objectifs chiffrés qui sont utilisés dans ce contexte ?

9. Dans quelle mesure la coopération internationale est-elle conçue pour renforcer la mise en oeuvre de la Convention ? Quelle est la part de l'assistance internationale qui est consacrée aux programmes en faveur des enfants ?"

4. Mme NINAMANGO de YOSHIMOTO (Pérou) dit que le Pérou dispose maintenant de deux instruments très importants pour appliquer la Convention, à savoir le Code des mineurs et des adolescents qui est entré en vigueur en juin 1993, et le Plan national d'action en faveur de l'enfance qui a été approuvé en décembre 1992. L'enfant est maintenant reconnu comme un sujet de droit alors qu'il était formellement auparavant un sujet de tutelle. La Semaine nationale des droits de l'enfant constitue aussi une mesure importante aux fins de l'application de la Convention.

5. En réponse à la question 1, Mme Ninamango de Yoshimoto déclare que le rapport a été établi sur la base de renseignements communiqués par les divers départements du secteur public chargés des problèmes traités dans ce document, qui reposaient eux-mêmes sur des questions adressées par le Comité spécial responsable de l'application du Plan national d'action en faveur de l'enfance. Un certain nombre de réunions ont été organisées avec des représentants d'organisations non gouvernementales, des spécialistes participant à l'application de la Convention, et d'autres institutions et particuliers concernés. Le rapport a finalement été élaboré à la suite de débats approfondis au sujet des informations communiquées. Une liste des institutions et des organisations consultées pourrait être communiquée au Secrétariat, ainsi qu'une annexe contenant la teneur de leurs réponses, dont certaines ont été insérées ou évoquées dans le rapport.

6. A propos de la question 2, la représentante du Pérou précise que le rapport est maintenant diffusé à l'échelon national et que les renseignements complémentaires communiqués au Comité seront aussi publiés sous forme d'annexe.

7. S'agissant de la question 3, elle indique qu'une des mesures prises pour mieux sensibiliser le public aux dispositions de la Convention a consisté à organiser une Semaine nationale des droits de l'enfant, qui a été instituée en 1991 et qui fixe de nouveaux objectifs chaque année. La Semaine nationale des droits de l'enfant actuellement en cours a des objectifs précis et des débats sont organisés au sujet des problèmes des mineurs et de leurs droits. En outre, l'enseignement des droits de l'enfant fait actuellement partie des programmes scolaires.

8. Mme BARRANTES TAKATA (Pérou) ajoute que le Code des enfants et des adolescents qui a récemment été adopté a fait l'objet de très larges débats à tous les niveaux au cours de ces six derniers mois; les débats ont porté essentiellement

sur les droits de l'enfant. Des informations complémentaires sur les progrès accomplis à cet égard seront communiquées plus tard.

9. Mme NINAMANGO de YOSHIMOTO (Pérou) dit que d'autres activités seront entreprises au sujet du Code et du Plan à l'échelon national, qui constitueront notamment à réunir des macrosymposiums pour débattre de la Convention et mieux sensibiliser le public aux dispositions de ces deux instruments.

10. Elle ajoute, à propos de la question 4, que le ministère de l'éducation met actuellement au point une série de programmes sur la Convention et le Code en collaboration avec un certain nombre d'ONG et la Commission qui a rédigé le Code. Le ministère de l'éducation a décidé de faire figurer l'enseignement du Code au programme des première et deuxième années de l'école primaire et a proposé d'élaborer des directives pour aider les enseignants à mieux faire connaître la Convention à leurs élèves. Il a aussi été décidé d'organiser un cours à l'intention des élèves de la deuxième année de l'école primaire pour enseigner tous les aspects de la Convention et des travaux pratiques sont organisés régulièrement pour leur donner l'occasion de discuter des droits de l'enfant.

11. Mme BARRANTES TAKATA (Pérou), répondant à la question 5, déclare que la Commission multisectorielle de haut niveau qui a coordonné les travaux concernant le Plan national d'action et était composée de représentants de tous les secteurs sociaux, a été récemment chargée, à titre intérimaire, de surveiller l'application du Plan. A la fin de cette période intérimaire, la Commission deviendra l'organisme responsable au premier chef des activités du système de surveillance nationale du respect des droits de l'enfant et travaillera de concert avec d'autres organisations, des institutions et des ONG. On espère que cet organisme pourra être établi à titre permanent.

12. En ce qui concerne la question 6, la représentante du Pérou, précise que la Convention a été approuvée et ratifiée par le Gouvernement péruvien, qu'elle a acquis rang constitutionnel et prévaudra sur d'autres lois en cas de conflit. Elle peut aussi être invoquée devant les tribunaux et d'autres instances judiciaires ou administratives et, d'après certaines ONG et d'autres organismes, elle a déjà été invoquée devant les tribunaux à plusieurs reprises.

13. Mme NINAMANGO de YOSHIMOTO (Pérou) dit, à propos de la question 7, que l'Institut national des statistiques (INEI), le principal organisme de statistiques du Pérou a, en vertu d'une décision spéciale, commencé à travailler avec la Commission pour rassembler des données en vue de mettre en place un système statistique destiné à établir des indicateurs sur les enfants et adolescents. A cette fin, l'INEI a envisagé une série d'activités, dont la première doit consister à réunir des hauts fonctionnaires appartenant à tous les centres de liaison du pays en vue d'améliorer les méthodes et les enquêtes de l'administration. Des progrès ont déjà été accomplis dans ce domaine et une question spéciale sur les mineurs a été insérée dans l'enquête régulière de porte à porte qui doit bientôt être entreprise. La mise en place d'un système national de statistiques permettra de tirer le plus largement possible profit des indicateurs sur les enfants et les adolescents. Il a été procédé à une analyse de la situation des enfants en 1992 dont les résultats devraient être publiés au cours de la Semaine nationale des droits de l'enfant. Des données statistiques et d'autres informations concernant

de nombreux aspects de la vie des enfants ces huit dernières années ont été rassemblées et les premiers résultats seront communiqués au Secrétariat.

14. Des efforts sont actuellement déployés dans le cadre du système statistique pour mettre au point des données sociales variables sur les mineurs en coopération avec divers bureaux et ministères, qui contribueront dans une large mesure à moderniser les méthodologies utilisées. Des travaux sont aussi en cours pour mettre en place un système interinstitutions en vue d'accomplir cette tâche. On prévoit que des données statistiques sur les femmes seront progressivement incorporées dans le système en vue de compléter les données sur les enfants et les adolescents. Une assistance technique et une coopération sont nécessaires pour mettre au point des modèles, assurer une formation aux méthodes statistiques et informatiser les systèmes de traitement des données. Il est absolument nécessaire d'améliorer les méthodes et les compétences des spécialistes du pays, et le Pérou souhaite vivement échanger des informations avec des pays dotés de systèmes perfectionnés dans ce domaine d'activités. Un plus grand nombre de renseignements ont été mentionnés dans les réponses écrites à la liste des points sur la question de la formation et de la méthodologie et des besoins en la matière.

15. A propos de la question 8, le Code des enfants et des adolescents offre les bases nécessaires à un système de protection nationale de tous les mineurs. Ce système comporte un réseau d'organisations légales, bénévoles et locales qui suivent les besoins des enfants sous la direction d'un organisme de protection sociale composé de représentants des conseils locaux, des ONG, de l'église catholique et du Conseil des églises évangéliques. Des projets pilotes destinés à défendre les droits des enfants et à protéger leur bien-être sont exécutés dans certains districts de Lima et d'autres régions et on espère que les expériences acquises seront utilisées pour mettre en oeuvre des programmes à l'échelon national.

16. La principale institution de protection et les organismes qui en relèvent sont notamment chargés de surveiller, défendre et promouvoir les droits des enfants et des adolescents, renforcer les liens familiaux, agir en tant qu'arbitres dans tout conflit familial où les intérêts de l'enfant sont en cause, et ester en justice en leur nom.

17. En ce qui concerne la part du budget national affectée aux enfants, il convient de rappeler tout d'abord que l'ensemble du budget national est approuvé par le Congrès national et que des crédits sont affectés aux divers secteurs sociaux, ce qui fait qu'il est extrêmement difficile d'extraire des chiffres concernant uniquement les enfants et les adolescents. Toutefois, l'agence nationale de lutte contre la pauvreté a alloué une somme de 431 millions de dollars au Programme d'aide à l'extrême pauvreté en 1993, qui a représenté 1 p. 100 du PIB et 10 p. 100 de l'ensemble du budget national. Cet organisme s'est chargé notamment d'atteindre les objectifs du Plan national d'action en faveur de l'enfance, et à ce titre, une demande a été présentée en juin 1993 pour allouer des ressources plus importantes au Plan d'action, qui comprend des programmes visant à créer des emplois. Les pays donateurs, et des organismes comme la Banque mondiale et la Banque interaméricaine de développement se sont engagés à verser 900 millions de dollars pour la période 1994-1995.

18. Les chiffres retenus comme objectifs sont ceux du Plan national d'action en faveur de l'enfance pour la période 1992-1993 et la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté.

19. S'agissant de la question 9, la représentante du Pérou fait remarquer que le Programme de coopération entre le Pérou et l'UNICEF a permis de réunir des informations, en collaboration avec d'autres organisations, dans le cadre du Plan national d'action en faveur de l'enfance en vue de fixer des objectifs minimums, y compris des objectifs financiers pour une période quinquennale. Un montant de 572 millions de dollars a été affecté à l'ensemble des programmes sociaux, dont 31 p. 100 seront financés par des ressources nationales, 22 p. 100 par des ressources extérieures et les 47 p. 100 restants et dépendront des ressources qui seront allouées au titre de la coopération technique internationale, et des dons émanant d'autres sources internationales. Un montant de 3 417 millions de dollars sera également fourni par le Gouvernement, dont 72 p. 100 seront affectés aux salaires et 28 p. 100 aux dépenses d'équipement.

20. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à poser d'autres questions à la délégation péruvienne sur la section concernant les mesures générales d'application.

21. M. MOMBESHORA demande si les collectivités locales mobilisent elles-mêmes leurs fonds en faveur des programmes axés sur les enfants ou si elles reçoivent des subventions de l'administration centrale et, une fois qu'elles disposent de ces ressources, si elles décident elles-mêmes de leurs priorités ou si l'administration centrale participe à ce processus.

22. M. HAMMARBERG remercie la délégation péruvienne de ses réponses très détaillées aux questions du Comité, qui ont largement complété les renseignements figurant dans le rapport écrit. Ces réponses ont contribué à rappeler aux membres du Comité l'importance d'une coopération dès le départ entre le Comité et les Etats parties afin de veiller à ce que ces derniers comprennent bien lorsqu'ils établissent leur rapport initial les renseignements demandés par le Comité. Au sujet de la question de la responsabilité du Gouvernement, le Comité sait que le Pérou fait face à une situation difficile caractérisée par des violences politiques et des relations économiques extérieures défavorables, et les membres ont tenu compte de ces circonstances lorsqu'ils ont examiné les droits de l'enfant. Les membres du Comité ont eu connaissance des informations selon lesquelles 12 000 enfants ont été tués à la suite de violences politiques, que 3 000 autres ont disparu, et qu'un certain nombre d'entre eux auraient fait l'objet d'exécutions extrajudiciaires, dont de nombreux à la suite des activités de groupes d'opposition armée mais également des opérations menées par les forces de l'ordre pour combattre les groupes d'opposition. Le Comité déplore le fait que des pays plus riches et des organisations multilatérales n'aient pas été en mesure de trouver des solutions raisonnables à la crise de la dette. Néanmoins, une prise de conscience de ces facteurs ne peut faire obstacle à l'obligation du Comité d'engager des discussions sur les mesures que les Gouvernements peuvent prendre pour améliorer la situation des enfants.

23. A propos de la question des ressources budgétaires, M. Hammarberg dit que le Comité a reçu des informations faisant état de réductions draconiennes des dépenses sociales ces dernières années au Pérou. Le rapport du Comité du Programme de

l'UNICEF et le Plan national d'action en faveur de l'enfance font référence à la réduction sensible des dépenses sociales. De fait, ces informations semblent indiquer que non seulement les dépenses sociales ont diminué en raison de problèmes économiques mais que la proportion de crédits alloués aux dépenses sociales par rapport à d'autres secteurs a aussi diminué. Dans ce contexte, il n'est guère surprenant de constater qu'il existe une crise grave de la misère et des problèmes sociaux, qui ne peuvent que nuire aux enfants. Toute discussion sur la situation des enfants au Pérou doit tenir compte de la volonté politique des responsables d'accorder la priorité aux besoins des enfants même dans une situation de crise économique, en particulier compte tenu de l'article 4 de la Convention et de l'importance de l'attribution d'une priorité à l'affectation de crédits en faveur des enfants. Cette question est importante non seulement dans le contexte de la détérioration de la situation économique de nombreux pays mais également pour veiller à mettre en place un filet de protection sociale en faveur des enfants marginalisés à la suite des efforts visant à réformer la politique économique.

24. Mme SANTOS PAIS se félicite que le Pérou ait ratifié rapidement la Convention, communiqué en temps voulu son rapport initial et que sa délégation se soit montrée disposée à fournir des réponses écrites aux questions du Comité. Elle dit qu'il serait aussi utile pour le Comité de recevoir un exemplaire du nouveau Code des enfants et des adolescents.

25. A propos de la demande formulée par la délégation péruvienne en automne 1992 tendant à ajourner l'examen de son rapport en raison de circonstances spéciales régnant dans son pays, Mme Santos Pais espérait recevoir des renseignements complémentaires sur l'application de la Convention du Pérou, car le rapport initial ne fournissait pas de détails complets dans tous les domaines, ainsi que sur les circonstances spéciales et leurs effets sur la promotion et la jouissance des droits de l'enfant au Pérou, afin que le Comité puisse prendre connaissance à la fois des facteurs positifs et négatifs. Elle a noté avec plaisir qu'une Semaine nationale des droits de l'enfant a été organisée au Pérou, tout en exprimant l'espoir qu'elle servira à accorder une attention particulière à l'adoption de mesures spéciales destinées à des groupes déterminés d'enfants.

26. Il est particulièrement intéressant d'apprendre que la Convention a été invoquée dans certains cas devant les tribunaux, et il serait utile d'avoir des exemples à ce sujet. Comme la Convention est placée sur le même rang que la Constitution au Pérou, il serait intéressant de savoir si la Constitution proclame aussi des principes tels que l'intérêt supérieur de l'enfant ou s'il appartient aux différentes autorités du pays d'interpréter ces principes. A propos des dépenses sociales, Mme Santos Pais souligne la nécessité de réaliser immédiatement certains droits et de ne pas les faire dépendre de l'existence des ressources disponibles. La détérioration de la situation dans le domaine de la santé, de l'éducation et du logement au Pérou suscite inévitablement des préoccupations car elle risque de compromettre le bien-être des enfants et la jouissance de leurs droits fondamentaux. Mme Santos Pais fait siennes les observations de M. Hammarberg sur la nécessité d'accorder la priorité dans la répartition des ressources budgétaires aux enfants et espère que les difficultés économiques n'auront pas pour effet de réduire l'importance accordée au bien-être des enfants et à leurs droits.

27. Mme EUFEMIO accueille avec satisfaction le Plan national d'action en faveur de l'enfance pour 1992-1995 qui constitue, selon elle, le début de l'application de

la Convention et demande s'il est censé comporter des mesures visant à réaliser les droits et libertés civils des enfants.

28. M. KOLOSOV demande, au sujet de la reconnaissance dans la Convention de l'enfant en tant que sujet actif dans les systèmes juridiques et sociaux, si des mesures ont été prises dans le cadre du système éducatif pour veiller à ce que les enfants, en particulier dans les classes supérieures, connaissent bien les dispositions de la Convention.

29. Mme BARRANTES TAKATA (Pérou) répondant aux questions concernant l'affectation de crédits et le rôle des collectivités locales, dit qu'un fonds national d'assistance et de développement social a été établi il y a un an et demi pour verser directement des fonds à la demande des bénéficiaires, y compris des organisations locales et des municipalités, pour mettre en oeuvre des projets spécifiques. Une analyse de ce mécanisme a été entreprise il y a trois mois en vue de veiller à ce que les projets bénéficient d'infrastructures adéquates, par exemple, veiller dans le cas d'un projet de construction d'une école à ce que le personnel enseignant soit aussi disponible. Une telle expérience est nouvelle en Amérique latine.

30. S'agissant de la Semaine nationale des droits de l'enfant, la durée de cette manifestation a été portée par la suite à un mois et on espère l'étendre finalement à une année.

31. Outre les ressources allouées à l'échelon local, l'administration centrale fournit des crédits dans le cadre de mécanismes tel que le programme alimentaire national qui distribue aux habitants des vivres par l'intermédiaire d'organisations locales. Les groupes de femmes jouent un rôle important à l'échelon local et ont reçu une aide pour organiser des soupes populaires et exécuter des projets visant à distribuer du lait aux enfants. Une aide au titre de ces projets peut être fournie en espèces ou en nature.

32. En ce qui concerne les observations de M. Hammarberg, les services sociaux sont conscients de la nécessité de faire valoir leurs points de vue avec force auprès des autorités chargées de la répartition des ressources économiques. Le Comité spécial chargé du Projet national d'action en faveur des enfants offre de réelles possibilités d'entreprendre des démarches en vue d'obtenir des crédits budgétaires et il discute actuellement avec les ministères compétents des crédits pour 1994, en mettant l'accent sur l'importance des investissements sociaux pour le développement futur de la nation.

33. Mme GONZALEZ de SAENZ (Pérou) note, au sujet des observations faites concernant la violence politique dans le pays, qu'il existe non pas une opposition armée, mais des groupes terroristes.

34. M. HAMMARBERG dit qu'en période de crise économique, les économistes recommandent souvent des réductions budgétaires, qui affectent surtout les crédits en faveur des pauvres, des jeunes, de l'éducation et des soins de santé. Il a été dit qu'une telle politique stimulera l'économie et profitera en définitive à la population, mais elle a aussi pour effet de saper la notion même des droits de l'enfant. La mention à l'article 4 de la Convention de l'engagement contracté par les Etats parties de prendre les mesures pertinentes dans toutes les limites des

ressources dont ils disposent signifie que les politiques actuelles doivent accorder la priorité aux enfants.

35. A son avis, la décision de ne pas mentionner les droits sociaux dans la Constitution donne à penser que ces droits ne sont pas vraiment reconnus.

36. Mme BARRANTES TAKATA (Pérou) dit qu'elle ne veut pas que les membres du Comité pensent qu'elle cherche des prétextes, mais le Pérou traverse actuellement une crise profonde. Néanmoins, son Gouvernement fait tout ce qui est en son pouvoir pour garantir les droits des enfants. Le Code des enfants et des adolescents est l'expression de cette détermination. Si le budget actuel pouvait permettre d'accroître les dépenses dans le secteur social, il serait plus facile d'assurer le respect du Code, dont certaines dispositions reprennent expressément les termes de la Convention relative aux droits de l'enfant.

37. En ce qui concerne l'observation de Mme Eufemio, le but du Code est de permettre à l'enfant de jouir des droits énoncés dans la Convention. Le Code a fait l'objet d'une très large campagne de publicité auprès des enfants et des adolescents, et des progrès certains ont été accomplis dans la promotion des droits qui y sont énoncés.

38. Mme GONZALEZ de SAENZ (Pérou) reconnaît la nécessité d'assurer sans retard le respect des droits énoncés dans la Convention. S'agissant des observations formulées sur les crédits alloués aux programmes sociaux, elle note que les dépenses affectées au Programme de lutte contre la pauvreté ont considérablement augmenté depuis 1991. Des difficultés ont été surmontées, et si les crédits budgétaires ne sont certes pas suffisants, des efforts sont déployés pour trouver des ressources complémentaires.

39. En réponse à une question de Mme Santos Pais, la représentante du Pérou dit que sa délégation soumettra au Comité une documentation concernant l'application de la Convention, en particulier au sujet de la famille et de la question des mineurs.

40. Quant à la question soulevée par M. Kolosov au sujet des activités au sein du système éducatif, des matériels didactiques sont élaborés en vue d'être utilisés dans les programmes scolaires pour aider les maîtres des écoles primaires à faire prendre conscience aux élèves des droits de l'enfant.

41. Mme SANTOS PAIS dit qu'elle est convaincue que le Pérou déploie tous les efforts possibles pour appliquer la Convention. Compte tenu de la baisse des dépenses consacrées au Pérou à l'enseignement, aux soins de santé et au logement, il y a lieu d'espérer que la délégation péruvienne fera comprendre à son Gouvernement l'importance que le Comité attache aux débats actuels dans ce pays sur les crédits budgétaires à affecter à l'application du Code des enfants et des adolescents.

42. M. KOLOSOV se demande si les organisations non gouvernementales, les médias et des simples citoyens au Pérou reconnaissent que le Gouvernement fait tout ce qui est en son pouvoir pour appliquer la Convention relative aux droits de l'enfant.

43. Mme BARRANTES TAKATA (Pérou) dit qu'il est normal que les efforts du Gouvernement pour surmonter la crise du Pérou suscitent des critiques; il s'agit là

d'un exercice salutaire. Mais d'une manière générale, la politique du Gouvernement est approuvée. Par exemple, on s'accorde à reconnaître la nécessité de maîtriser l'inflation galopante, car elle a pour effet que des ressources plus limitées sont disponibles pour les programmes sociaux. On s'accorde aussi à reconnaître la nécessité de la stabilité politique et de la paix. On a le sentiment dans le pays que le climat politique s'améliore. Un plus grand nombre de personnes se déplacent, signe que la population civile se sent moins menacée par la violence terroriste. Selon certaines indications, l'amélioration de la situation politique a déjà permis de dispenser aux enfants du Pérou de meilleurs soins.

44. La PRESIDENTE invite la délégation du Pérou à répondre aux questions des sections intitulées "Définition de l'enfant" et "Principes généraux" qui se lisent comme suit :

"Définition de l'enfant"

(Art. premier de la Convention)

1. Qu'entend-on par les mots "mineur capable de discernement" (par. 29 du rapport) et à quelle autorité appartient-il d'interpréter cette notion ?
2. Quelles sont les méthodes appliquées dans le cas des enfants de moins de 14 ans qui commettent des infractions pénales ?

Principes généraux

Non-discrimination (art. 2)

1. Veuillez indiquer dans quelle mesure les dispositions de l'article 2 sont reprises dans la législation nationale concernant tous les motifs possibles de discrimination énoncés dans cet article.
2. Veuillez préciser les mesures particulières et concrètes prises pour lutter contre la discrimination contre les filles/enfants ruraux/enfants appartenant à des minorités ou à des communautés autochtones/enfants handicapés, y compris les mesures visant à éliminer ou empêcher les attitudes discriminatoires et les préjugés.

Intérêts supérieurs de l'enfant (art. 3)

3. Veuillez indiquer de quelle façon "l'intérêt supérieur de l'enfant" est pris en considération dans la législation ainsi que dans les procédures judiciaires, administratives et autres.

Droit à la vie, à la survie et au développement (art 6)

4. Veuillez indiquer les mesures prises pour créer un environnement qui assure "dans toute la mesure possible" la survie et le développement de l'enfant.

Respect des opinions de l'enfant (art. 12)

5. Quelles mesures concrètes ont été prises pour sensibiliser le public à la nécessité de favoriser les droits des enfants en matière de participation et pour éduquer à cet égard le personnel qui travaille avec les enfants ?

6. Au sujet du paragraphe 39 du rapport, veuillez indiquer la façon dont le principe du respect des vues de l'enfant se concrétise dans d'autres domaines qui intéressent les enfants, en particulier dans les procédures judiciaires et administratives."

45. Mme GONZALEZ de SAENZ (Pérou) dit, en réponse à la question 1 de la section intitulée "Définition de l'enfant", que le Code des enfants et des adolescents définit les enfants comme désignant toutes les personnes entre la date de leur conception et l'âge de 12 ans et les adolescents comme désignant toutes les personnes âgées de 12 à 18 ans. L'expression "capable de discernement" figure au chapitre I, article 11 du Code, et signifie que tous les enfants et adolescents ont le droit d'exprimer leurs opinions sur les questions qui les concernent, y compris devant les tribunaux, en fonction de leur âge et de leur maturité. Selon l'article 93 du Code un juge spécial doit entendre l'opinion de l'enfant et prendre en considération celui de l'adolescent. La notion de discernement est aussi en rapport avec l'article 10 du chapitre introductif du Code, régissant la responsabilité des adolescents pour les actes civils. Les mineurs âgés de moins de 16 ans n'ont pas une telle responsabilité; la responsabilité des adolescents âgés de 16 à 18 ans est limitée.

46. En ce qui concerne la question 2, un système spécial existe pour l'administration de la justice dans les affaires où sont impliqués des enfants et des adolescents. Les juges sont autorisés à faire preuve d'une grande souplesse dans le traitement de ces cas, qui sont considérés comme des problèmes humanitaires. S'agissant des actes commis par des mineurs qui sont considérés comme des violations du code pénal, une distinction est faite entre les enfants et les adolescents. Les enfants qui violent le code pénal peuvent être placés auprès de tuteurs, assignés à résider dans des établissements de protection spéciale ou, en dernier ressort, proposés à l'adoption. Dans le cas des adolescents, les sanctions vont d'un travail au service de la collectivité à l'internement pour une période pouvant aller jusqu'à trois ans, pour les cas les plus graves. Les adolescents qui ont été emprisonnés peuvent être libérés après avoir accompli les deux tiers de leur peine pour leur permettre d'être scolarisés.

47. En réponse à la question 1 de la section intitulée "Principes généraux", la représentante du Pérou dit que l'article 2, alinéa 2, de la Constitution péruvienne prévoit que toute personne a droit à l'égalité devant la loi, sans aucune distinction fondée sur le sexe, la race, la religion, l'opinion ou la langue, mais ne mentionne pas l'état civil ou l'âge. Le projet de constitution, au sujet duquel la population sera appelée à se prononcer bientôt, traite de ces aspects ainsi que des conditions économiques.

48. L'article IV de l'introduction au Code des enfants et des adolescents dispose que tous les mineurs et adolescents résidant sur le territoire péruvien ne font l'objet d'aucune distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la

religion, l'opinion politique, la nationalité, l'origine sociale, la situation économique, l'origine ethnique, l'incapacité physique ou mentale ou toute autre situation. En outre, l'article 77 du Code prévoit que les administrations régionales et locales peuvent prendre des mesures complémentaires pour répondre aux besoins particuliers des enfants et des adolescents dans leur région ou leur localité. L'article IX de l'introduction stipule que dans le cas des enfants ou des adolescents appartenant à des groupes ethniques ou à des communautés indigènes ou autochtones, leurs coutumes et usages seront observés et les autorités de la communauté seront consultées au sujet des questions qui les concernent.

49. S'agissant de la question 2, Mme Gonzalez de Saenz dit qu'une des priorités du réseau qui sera constitué à l'échelon national, régional et local par le système national de protection générale des enfants et adolescents vise à protéger l'intérêt des enfants et des adolescents appartenant aux groupes ethniques et aux communautés indigènes ou autochtones. Des activités sont actuellement menées avec l'aide d'un certain nombre d'organisations non gouvernementales pour lutter contre la discrimination à l'encontre des filles. La manière dont les manuels tendent à perpétuer les rôles traditionnels des garçons et des filles fait aussi l'objet d'un examen critique.

50. En réponse à la question 3, elle déclare que le nouveau Code établit la notion de mineur et de l'adolescent en tant que sujet de droit et non comme objet de tutelle. En outre, tout un ensemble de nouveaux droits ont été introduits dans l'intérêt supérieur de l'enfant, par exemple, le droit à être entendu dans toutes les procédures judiciaires ou administratives. Pour le Gouvernement péruvien, l'intérêt supérieur de l'enfant est indissolublement lié aux droits fondamentaux de l'enfant.

51. Quant à la question 4, la représentante du Pérou dit que la Constitution, le code civil et le Code des enfants et des adolescents garantissent le droit à la vie dès le moment de la conception.

52. Le Code a notamment pour but d'aider à mettre en place des programmes propres à assurer des conditions de vie satisfaisantes aux enfants et adolescents. Des programmes spéciaux ont été mis au point à l'intention des enfants et adolescents qui vivent dans des situations d'extrême pauvreté de façon à leur fournir des vivres, des soins de santé, une éducation et un logement élémentaire.

53. Mme BARRANTES TAKATA (Pérou) dit que les objectifs fixés dans le cadre du Plan national d'action en faveur de l'enfance tendent à réduire le taux de mortalité infantile de 80 à 60 p. 1000 naissances vivantes d'ici 1995 et le taux de mortalité des enfants âgés de moins de cinq ans de 119 à 90. Toutefois, ces chiffres devront peut-être être révisés compte tenu des résultats du récent recensement national. Une réduction des taux de mortalité maternelle fait également partie de ce plan. D'une manière générale, les femmes devraient jouer un rôle capital dans la réalisation de ces objectifs, car à la suite du développement de l'urbanisation, elles ont plus facilement accès aux services et sont mieux instruites. Des investissements sociaux considérables seront naturellement nécessaires mais des stratégies sociales bien conçues sont également importantes. Lorsque le pays se trouvait dans un état de semi-faillite, les perspectives de progrès de la vaccination des enfants paraissaient sombres. Mais dans la pratique, il a été possible grâce à des campagnes de mobilisation de masse d'accomplir des

progrès considérables dans des domaines tels que la vaccination contre la poliomyélite et le contrôle de la taille et du poids des enfants à des fins nutritionnelles.

54. En ce qui concerne le droit de l'enfant au développement, la priorité a été accordée en 1993 à l'adoption de mesures concrètes pour lutter contre la discrimination à l'encontre des enfants vivant dans les zones rurales et frontalières.

55. Mme GONZALEZ de SAENZ (Pérou) répondant aux questions 5 et 6, dit que le Code des enfants et des adolescents a été diffusé par le ministère de la justice, le ministère de la présidence et des organisations non gouvernementales peut-être pas assez systématiquement mais de manière à toucher les couches les plus diverses de la population. Il y a trois jours, le ministère de la justice a conclu un accord aux termes duquel les étudiants en droit de dernière année accompliront une année d'activités professionnelles pratiques pour obtenir leur diplôme. Un certain nombre de ces étudiants suivront une formation comme avocats de la défense des enfants et des adolescents dans les villes telles que Lima et Cuzco. Le ministère de l'éducation assure aussi la formation d'un petit groupe d'enseignants dans le domaine des droits de l'enfant.

56. El Comercio, le quotidien le plus diffusé au Pérou, a mis en place un réseau de correspondants scolaires, une initiative qui a permis à des enfants d'écrire des articles sur les droits de l'enfant.

57. La Radda Barnen Foundation, une organisation non gouvernementale a entrepris quatre enquêtes sur les opinions des enfants : les enfants et l'éducation, les enfants et les élections municipales, les enfants et la sexualité et les enfants et leur pays.

58. Un certain nombre de mouvements d'enseignants du Pérou ont manifesté un intérêt considérable à l'égard de la connaissance des droits de l'enfant.

59. La PRESIDENTE demande aux membres du Comité s'ils ont d'autres questions à poser sur les sections concernant la définition de l'enfant et les principes généraux.

60. M. KOLOSOV exprime son intérêt à l'égard de la définition des enfants énoncée dans le Code comme désignant les personnes âgées de moins de 12 ans et les adolescents celles âgées de moins de 18 ans. Toutefois, il semble exister peu de différences entre les deux groupes d'enfants dans le Code, à l'exception du chapitre IV qui traite des adolescents qui travaillent. Il s'interroge cependant sur la distinction apparente entre l'article 40, qui autorise des enfants (âgés de moins de 12 ans) à travailler en cas de nécessité économique, et le paragraphe 31 du Rapport du Pérou, qui indique que le Code des mineurs prévoit que les enfants âgés de plus de 13 ans sont autorisés à travailler.

61. Mme BELEMBAGO dit que bien que le nouveau Code soit rationnel et satisfaisant, il subsiste un besoin évident d'adopter des mesures de soutien si l'on veut qu'il puisse donner des résultats concluants. Outre, les restrictions financières, y a-t-il des obstacles ou des lacunes socio-culturelles ou

institutionnelles sur le plan du personnel qualifié qui pourraient empêcher son application?

62. S'agissant de l'âge auquel les enfants sont considérés comme suffisamment mûrs pour exercer différentes sortes de responsabilités, elle note avec préoccupation que des juges sont autorisés à lever l'interdiction du mariage des mineurs pour les filles âgées de plus de 14 ans et les garçons âgés de plus de 16 ans. Si de telles dispenses étaient fréquemment accordées, la loi pourrait être considérée comme encourageant implicitement les mariages précoces.

63. Mme Balembaogo est également préoccupée par la possibilité de condamner des adolescents pour des crimes de terrorisme à l'âge de 15 ans alors que l'âge de la responsabilité pénale a été fixée à 18 ans. Elle comprend bien les motifs du Gouvernement, mais craint que de nombreux enfants qui sont impliqués dans de tels actes de violence soient plutôt des victimes que des criminels.

64. M. HAMMARBERG abordant la même question, explique la politique du Gouvernement par le fait que des adultes utilisent souvent des enfants à des fins terroristes en raison de l'immunité dont ils jouissent. Toutefois, cet argument devrait être apprécié en fonction de la nécessité de protéger l'individu. L'esprit des articles 37 et 40 de la Convention est que les enfants se trouvant dans ces situations ne devraient pas être punis mais réadaptés.

65. A propos de la non-discrimination, il note que des mesures favorables aux enfants seront nécessaires pour appliquer la législation et demande des précisions concernant les mesures visant à protéger les enfants défavorisés. Il n'a pas été fait mention, par exemple, des enfants handicapés, qu'il est indispensable de scolariser très tôt.

66. Les activités qui doivent être entreprises dans le cadre du Plan national d'action en faveur de l'enfance en coopération avec l'UNICEF répondent bien aux dispositions de l'article 6 de la Convention. M. Hammarberg dit qu'il a été consterné d'apprendre que près de la moitié du budget alloué pour l'exécution de ce Plan n'était pas disponible et demande instamment à la communauté internationale d'aider le pays à s'acquitter de ses responsabilités envers la Convention.

67. Mme SANTOS PAIS se félicite que les adolescents aient été reconnus comme une catégorie spéciale dans le Code en vue d'encourager la participation active des jeunes appartenant à ce groupe d'âge à la vie de la société et permettre de respecter leurs opinions. Toutefois, elle se déclare préoccupée par deux exceptions à la protection accordée aux adolescents âgés de moins de 18 ans. L'âge de 14 ans fixé pour les filles pour contracter mariage risque d'avoir des conséquences défavorables sur leurs études. Toutefois, la distinction faite entre les garçons et les filles au même titre est, à son avis, incompatible avec les dispositions de la Convention. L'autre exception concerne la responsabilité pénale pour les actes de terrorisme qui est fixée à 15 ans. Elle partage l'avis des orateurs précédents selon lequel les enfants concernés sont très souvent les victimes des intrigues des adultes et sont incapables de comprendre les conséquences de leurs actes. Leurs perspectives d'avenir et toute leur attitude envers la vie pourraient être compromises par ce type de sanctions, qui risquent même d'encourager chez eux un sentiment de revanche contre la société qui pourrait en faire de véritables criminels par la suite.

68. M. MOMBESHORA demande à propos de la section concernant l'emploi dans le rapport du Pérou si la législation pertinente, qui remonte à 1918, a été révisée. Un âge minimum a été fixé pour différents types de travaux, qui posent tous certains risques pour la santé et la sécurité. Quelles sont les mesures de protection qui sont appliquées pour éviter ces risques et comment le respect de cet âge minimum est-il surveillé? Des sanctions précises sont-elle prévues en cas d'infraction?

69. A propos de l'article 6 concernant le droit à la vie, à la survie et au développement, l'orateur demande quels types de mesures sont prises pour améliorer le niveau général de vie, en particulier dans le cadre de programmes d'adduction d'eau et d'assainissement, pour prévenir de nouvelles épidémies de choléra et développer les programmes de logement et d'alphabétisation.

70. La PRESIDENTE invite la délégation péruvienne à répondre aux questions posées par les membres du Comité.

71. Mme GONZALEZ de SAENZ (Pérou), répondant à la question de M. Kolosov concernant les différences au sujet de l'âge des enfants pour travailler, dit que le Code des mineurs qui se réfère aux enfants âgés de plus de 13 ans a été remplacé par le Code des enfants et des adolescents. S'agissant de l'article 40 de ce dernier Code, qui autorise les enfants à travailler en cas de nécessité économique, elle reconnaît qu'il y a eu une omission lors de la rédaction de l'article, qui devrait s'appliquer aux adolescents.

72. En réponse à Mme Belembaogo, la représentante du Pérou reconnaît que le Code ne constitue manifestement qu'un cadre général et qu'une première mesure vers la solution des problèmes qui se posent dans ce domaine. A propos des mariages précoces et de la possibilité dont disposent des juges d'accorder des dispenses, elle déclare que ces cas constituent certainement l'exception et non la règle. La différence dans les âges fixés pour les garçons et les filles est due au fait que les filles sont considérées comme plus mûres à 14 ans. Toutefois, elle admet, comme Mme Santos Pais, qu'il faudrait examiner plus en détail cette distinction, qui n'a pas été considérée initialement comme une discrimination mais plutôt comme un reflet de la réalité.

73. En réponse aux questions des membres du Comité qui ont évoqué l'âge de la responsabilité pénale pour les actes terroristes qui a été fixée à 15 ans, elle déclare que selon les données recueillies récemment, 55 adolescents sont incarcérés pour de telles infractions. Ils sont détenus dans des lieux séparés des autres prisonniers, leur cas est réexaminé périodiquement et des dispositions sont prises pour assurer leur réinsertion. En outre, tous les terroristes ont la possibilité de se repentir, et dans ce cas ils peuvent être dégagés de toute responsabilité et être protégés. Comme la situation de la sécurité s'améliore au Pérou, elle espère que le décret-loi régissant la détention des adolescents sera révisé à brève échéance.

74. Le Code des enfants et des adolescents contient une disposition expresse qui prévoit que les responsables de l'application des lois peuvent formuler des politiques, y compris de politiques de réinsertion en faveur des enfants victimes de la violence. Elle fait observer que le Code n'est en vigueur que depuis trois mois. L'autorité chargée de l'appliquer, qui sera mise en place sous peu, devra

aussi élaborer des politiques au sujet des adolescents qui travaillent, des enfants handicapés, de la non discrimination et d'autres questions évoquées dans le Code.

75. Les dispositions du Code concernant les enfants qui travaillent se réfèrent à une situation de fait. La famille est souvent tributaire du salaire des adolescents pour sa subsistance. Les parents sont peut-être dans certains cas responsables de la situation mais dans d'autres les adolescents travaillent par tradition, en particulier dans les zones rurales. Le Code a donc défini un cadre juridique pour différentes catégories d'emplois, par exemple, les travaux salariés, qui sont réglementés par le ministère du travail et pour lesquels des limites d'âge ont été fixées sur la base des conventions de l'OIT, les travaux familiaux non rémunérés et les emplois indépendants, qui sont réglementés par les municipalités.

La séance est levée à 18 heures.